



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1272 DE LA COMMISSION

du 6 mai 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 223, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles régissant le commerce international des produits agricoles, notamment les exigences visant à assurer l'application effective des formalités liées au commerce.
- (2) Afin de soutenir l'application effective du règlement (UE) n° 1308/2013 et de rationaliser la coopération entre les autorités compétentes, il convient de mettre en place un système électronique permettant de gérer les formalités liées au commerce agricole de manière sûre et fiable. Ce système devrait être dénommé «système électronique pour les formalités agricoles non douanières» («ELAN») et développé en tant que module indépendant du système expert de contrôle des échanges (TRACES) visé dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ⁽²⁾. ELAN devrait assurer le stockage et le traitement des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités non douanières de l'Union relatives au commerce des produits agricoles, telles que prévues dans les règlements d'exécution (UE) 2016/1239 ⁽³⁾, (UE) 2020/761 ⁽⁴⁾, (UE) 2020/1988 ⁽⁵⁾ et (UE) 2023/2834 ⁽⁶⁾ de la Commission.
- (3) Afin de faciliter la coopération et d'assurer un échange continu d'informations entre les autorités de délivrance ou organismes émetteurs concernés et les autorités douanières, ELAN devrait être interconnecté avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, tel qu'établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1239/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj>).

- (4) Il convient que les définitions et les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission ⁽⁸⁾ s'appliquent au présent règlement.
- (5) ELAN devrait être connecté au système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU CSW-CERTEX), ainsi qu'aux systèmes électroniques utilisés par les États membres et les pays tiers pour produire les documents concernés par ELAN. Cette connexion entre les systèmes devrait permettre l'échange d'informations certifiant l'accomplissement des formalités non douanières pour les produits agricoles échangés entre l'Union et des pays tiers.
- (6) Les documents devraient soit être produits directement dans ELAN, soit être transmis à ce dernier au moyen des systèmes nationaux des États membres. Les principes en matière de protection des données inscrits dans les règlements (UE) 2016/679 ⁽⁹⁾ et (UE) 2018/1725 ⁽¹⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement des documents délivrés dans ELAN ou transmis à ce système conformément au présent règlement.
- (7) Il convient de tenir compte du fait que tant ELAN que les systèmes nationaux connectés à ce dernier peuvent être temporairement indisponibles en raison d'opérations de maintenance ou de perturbations techniques imprévues. En cas d'opérations de maintenance, la Commission devrait informer les utilisateurs en temps utile afin de réduire au minimum tout éventuel désagrément. En cas d'indisponibilité du système et quelle qu'en soit la cause, la Commission devrait établir des règles claires visant à assurer la continuité des activités tant pour les utilisateurs d'ELAN que pour les opérateurs économiques.
- (8) Il convient de prévoir des dispositions permettant aux autorités de délivrance et organismes émetteurs de produire des documents en cas d'indisponibilité partielle ou totale d'ELAN. De même, le présent règlement devrait établir des dispositions qui pourraient permettre aux autorités douanières d'effectuer des contrôles sur les documents stockés dans ELAN même pendant les périodes d'indisponibilité temporaire du système.
- (9) Afin de donner aux États membres le temps de se familiariser avec le système ELAN et les obligations y afférentes, l'utilisation d'ELAN devrait être introduite progressivement entre le 15 juillet 2025 et le 18 septembre 2028. ELAN devrait être disponible à des fins de test à partir du 15 juillet 2025. À partir du 19 janvier 2026, les États membres peuvent commencer à mettre à disposition dans ELAN les certificats revêtant une valeur juridique aux fins des opérations de dédouanement. À partir du 18 janvier 2027, les certificats devraient être délivrés conformément aux modèles de données figurant à l'annexe I, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239. À partir du 17 janvier 2028, tous les documents délivrés par les États membres et les pays tiers concernés par ELAN devraient être mis à disposition dans ce système. Le 6 octobre 2028, les autorités douanières devraient commencer à effectuer les opérations de dédouanement sur les documents dans ELAN, au moyen du système EU CSW-CERTEX.
- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 26 mars 2025.
- (11) Le dispositif de secours établi à la section 3 du présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux documents délivrés uniquement à des fins de test. Il devrait s'appliquer à tous les documents qui sont délivrés dans ELAN ou transmis à ce système, soit à partir du 19 janvier 2026 sur la base du volontariat, soit à partir du 18 janvier 2027, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2025/1269 de la Commission du 28 avril 2025 établissant des règles complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) destiné à surveiller et à gérer le commerce et le marché des produits agricoles (JO L, 2025/1269, 10.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1269/oj).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (12) Les exigences imposant la numérisation des documents requis pour la mise en libre pratique et pour l'exportation de produits agricoles couverts par le présent règlement ont une incidence sur les services publics numériques transeuropéens au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾. En conséquence, une évaluation de l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en a résulté sera publié sur le portail «Europe interopérable».
- (13) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de garantir la bonne application des règles avant qu'ELAN ne soit mis à la disposition de ses utilisateurs à des fins de test.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Objet

1. La Commission met en place un système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) qui facilite l'échange et le stockage électroniques des documents utilisés pour l'accomplissement des formalités non douanières nécessaires au commerce avec les pays tiers de produits relevant des secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.
2. ELAN permet la délivrance, la transmission, le stockage et la récupération de manière sûre, fiable et efficace des documents suivants:
 - a) les certificats d'importation et d'exportation produits conformément au règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission ⁽¹²⁾ et au règlement d'exécution (UE) 2016/1239;
 - b) les documents produits par les pays tiers requis pour la gestion des contingents tarifaires, conformément aux fiches de contingent tarifaire concernées figurant aux annexes II à XII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, à l'exception du certificat d'exportation requis pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4127, et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, à l'exception du certificat de conformité requis pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0076;
 - c) les documents délivrés par des pays tiers, conformément à l'article 31, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988;
 - d) les documents délivrés par des pays tiers, tels que prévus à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834.

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

⁽¹²⁾ Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 507/2008 de la Commission (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1237/oj).

3. ELAN garantit l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des documents échangés, ainsi que la vérification de l'origine de la communication.
4. Au plus tard le 18 septembre 2028, la Commission interconnecte ELAN avec le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes («EU CSW-CERTEX») établi par le règlement (UE) 2022/2399.
5. Le présent règlement s'applique à tous les États membres et aux pays tiers qui délivrent les documents énumérés à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1269.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «législation pertinente de l'Union»: les règlements de l'Union qui régissent chacun des documents concernés par ELAN et énumérés à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1269;
 - b) «documents ELAN»: l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1269;
 - c) «modèle de données»: la liste des informations que les autorités ou organismes compétents fournissent dans ELAN afin de produire ou de transmettre un document, conformément à la législation pertinente de l'Union applicable aux documents concernés et aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C ⁽¹³⁾, mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point j), du règlement d'exécution (UE) 2016/1239;
 - d) «système électronique national»: le système informatique utilisé par les autorités et organismes des États membres et des pays tiers compétents pour gérer et produire les documents énumérés à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1269;
 - e) «ELAN (environnement d'acceptation)»: le système électronique identique à ELAN qui a pour seul objet de permettre aux utilisateurs de tester les fonctionnalités de ce système et de délivrer ou de transmettre des documents sans valeur juridique;
 - f) «numéro de référence maître»: le numéro de référence d'une déclaration en douane au sens de l'article 1^{er}, point 22), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽¹⁴⁾.
2. Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2025/1269 s'appliquent.

SECTION 2

PROVISIONS TECHNIQUES

Article 3

Format des documents

1. Tous les documents ELAN sont identifiés dans ELAN conformément aux instructions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

⁽¹³⁾ Communication relative aux instructions à suivre pour remplir les modèles de données ELAN1L-AGRIM et ELAN1L-AGREX (JO C, C/2025/2819, 10.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/2819/oj>).

⁽¹⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

2. Chaque document produit dans ELAN ou transmis à ce système est conforme au modèle de données établi dans la législation pertinente de l'Union visée à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1269, et complété conformément aux instructions spécifiques qui lui sont applicables.

Article 4

Délivrance des documents et vérification de la validité

1. Les autorités nationales de délivrance et les autorités de délivrance de pays tiers produisent les documents électroniques concernés directement dans ELAN ou les transmettent à ce dernier après les avoir produits dans leurs systèmes électroniques nationaux respectifs.
2. Chaque document mis à disposition dans ELAN porte:
 - a) le cachet électronique qualifié ou avancé reposant sur un certificat qualifié de l'autorité de délivrance compétente; ou
 - b) la signature électronique qualifiée ou avancée reposant sur un certificat qualifié d'un représentant autorisé de l'autorité de délivrance compétente, conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾.
3. ELAN vérifie automatiquement la validité des documents produits dans ce système ou transmis à ce dernier.

Article 5

Traitement des données à caractère personnel

ELAN traite les données à caractère personnel conformément aux articles 10 et 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/1715.

Article 6

Période transitoire

1. À partir du 15 juillet 2025, les autorités nationales de délivrance peuvent commencer, sur la base du volontariat, à produire les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du présent règlement dans ELAN (environnement d'acceptation) ou à les transmettre à ce système à des fins de test. Ces documents ne revêtent aucune valeur juridique.
2. À partir du 19 janvier 2026, les autorités nationales de délivrance peuvent, sur la base du volontariat, produire les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dans ELAN ou les transmettre à ce système. Ces documents ont une valeur juridique aux fins des activités de dédouanement.
3. À partir du 18 janvier 2027, les autorités nationales de délivrance produisent les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du présent règlement, conformément à l'annexe I, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 et aux instructions figurant à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement.
4. À partir du 17 janvier 2028, les autorités nationales de délivrance et les autorités de délivrance de pays tiers produisent les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b), c) et d), dans ELAN ou dans leurs systèmes électroniques nationaux. Dans ce dernier cas, les documents sont transmis à ELAN immédiatement après leur production dans le système électronique national.
5. À partir du 6 octobre 2028, les vérifications automatiques effectuées par les autorités douanières sur les documents visés à l'article 2 du présent règlement et, le cas échéant, la déclaration à ELAN des quantités dédouanées sont effectuées au moyen du système EU CSW-CERTEX conformément au règlement (UE) 2022/2399.

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

SECTION 3

DISPOSITIF DE SECOURS*Article 7***Informations sur les opérations de maintenance programmées**

La Commission informe les utilisateurs d'ELAN de toute opération de maintenance programmée sur le système et de sa durée estimée deux semaines à l'avance.

*Article 8***Documents produits pendant la maintenance ou une indisponibilité imprévue d'ELAN**

1. Lorsqu'ELAN ou l'une de ses fonctionnalités est indisponible pendant plus d'une heure, les autorités nationales de délivrance ou les autorités de délivrance de pays tiers produisent les documents requis pour l'accomplissement des formalités douanières soit sur support papier, soit dans un système électronique national.

2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 1, les documents sont produits par voie électronique dans un système électronique national.

Lorsque les autorités douanières devant procéder au dédouanement des marchandises et déclarer les quantités dédouanées sur les documents concernés n'ont pas accès au système électronique national des autorités de délivrance ou organismes émetteurs visés au premier alinéa, ces documents sont imprimés sur papier et sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

3. Les documents imprimés sur papier conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, deuxième alinéa, sont dûment signés par l'autorité de délivrance compétente et portent le cachet de cette dernière.

Chaque document produit conformément aux paragraphes 1 et 2 porte la mention «Document produit pendant l'indisponibilité d'ELAN».

4. Dans le cas de documents produits par des pays tiers qui constituent une condition préalable à la délivrance de certificats conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761, les autorités nationales délivrant les certificats concernés indiquent le numéro du document du pays tiers sur le certificat et valident le document du pays tiers en apposant au verso de la page le cachet de l'autorité, la signature d'un fonctionnaire habilité et sa date, ainsi que le numéro du certificat lié à ce document.

L'autorité nationale de délivrance conserve l'original des documents produits par les pays tiers visés au premier alinéa, sauf si l'opérateur est tenu de présenter ce document aux autorités douanières.

5. Dans le cas de documents produits par des pays tiers qui ne doivent être présentés qu'au niveau douanier, les autorités douanières valident le document en apposant au verso de la page le cachet de l'autorité, la signature d'un agent habilité et la date à laquelle le document a été utilisé.

6. Aux fins de l'exécution des contrôles douaniers, les opérateurs économiques présentent aux autorités douanières les documents imprimés sur papier conformément aux paragraphes 1 à 5.

*Article 9***Contrôles douaniers sur des documents produits pendant l'indisponibilité d'ELAN**

1. Les autorités douanières contrôlent les documents visés à l'article 8 du présent règlement conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ et à la législation pertinente de l'Union visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Lorsque la législation pertinente de l'Union l'exige, les autorités douanières indiquent dans la section du document prévue à cet effet les codes des marchandises et la quantité de produits mis en libre pratique ou exportés et, lorsqu'une déclaration en douane ou un document ELAN contient plusieurs articles, le numéro séquentiel de l'article dans le document ELAN et le numéro de l'article dans la déclaration en douane, ainsi que le numéro de référence maître, le bureau de douane, la date et l'heure, la signature de l'agent habilité effectuant le contrôle et le cachet de l'autorité.
3. Les contrôles visés au paragraphe 1, y compris le dédouanement et la déclaration des quantités dédouanées, sont effectués sur les documents disponibles dans le système électronique national de délivrance lorsque ce système permet aux autorités douanières d'y avoir accès et d'effectuer les activités visées au présent paragraphe.
4. Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 2, les autorités douanières effectuent les contrôles requis par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sur le document papier.

*Article 10***Enregistrement dans ELAN des documents produits pendant l'indisponibilité d'ELAN**

1. La Commission et les propriétaires des systèmes nationaux procèdent à un échange en vrac ad hoc des documents produits pendant l'indisponibilité d'ELAN afin de les enregistrer dans ce dernier dès qu'il est à nouveau disponible.
2. Dès qu'ELAN est à nouveau disponible, tous les documents produits conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, sont immédiatement renvoyés aux autorités de délivrance ou organismes émetteurs compétents, lesquels:
 - a) enregistrent les documents dans ELAN;
 - b) rendent inutilisables les documents sur papier renvoyés; et
 - c) indiquent dans ELAN que le document a été utilisé ou, si la législation pertinente de l'Union l'exige, enregistrent les imputations visées à l'article 9, paragraphe 2, inscrites par les autorités douanières dans la section prévue à cet effet.

*Article 11***Contrôles douaniers pendant l'indisponibilité d'ELAN sur des documents disponibles dans ELAN**

1. Lorsqu'ELAN ou l'une de ses fonctionnalités est indisponible pendant plus d'une heure et que, pendant cette indisponibilité, les autorités douanières doivent contrôler des documents enregistrés dans ELAN, l'autorité qui a produit les documents concernés est invitée à fournir un extrait ou une copie dûment authentifié de ces documents.
2. Lorsqu'elles mettent une copie ou un extrait du document en possession de l'opérateur économique et à la disposition des autorités douanières, les autorités nationales de délivrance tiennent compte des imputations effectuées sur ce document jusqu'au jour de la production de la copie.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

3. Les copies et extraits produits conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article portent la mention «Copie à utiliser pendant l'indisponibilité d'ELAN». Si ces copies et extraits sont présentés sur support papier, la signature et le cachet y sont dûment apposés et, s'ils sont mis à la disposition des autorités douanières au moyen d'un système électronique national, ils sont signés conformément à l'article 3.

4. L'article 9 s'applique mutatis mutandis aux contrôles douaniers effectués sur les documents visés au paragraphe 1 du présent article.

5. Dès qu'ELAN est à nouveau disponible, les autorités de délivrance ou organismes émetteurs compétents dans les États membres se chargent immédiatement:

- a) d'indiquer dans ELAN que les documents dont une copie a été établie ne peuvent pas être utilisés électroniquement dans ce système, si la copie n'a pas été renvoyée;
- b) d'introduire dans ELAN les détails de l'extrait du certificat ou de la copie de l'extrait, ou de les transmettre depuis le système électronique national, et d'indiquer que le document ne peut pas être utilisé dans ELAN tant que la copie papier n'a pas été renvoyée ou que la version du système électronique national n'a pas été rendue inutilisable; et
- c) d'enregistrer dans ELAN les imputations sur les certificats, les extraits ou leurs copies et, pour les autres documents, d'indiquer dans ELAN que ces documents ont été utilisés dès qu'ils ont été renvoyés.

Article 12

Indisponibilité temporaire du système EU CSW-CERTEX

Lorsque le système EU CSW-CERTEX est indisponible pendant plus d'une heure, les douanes accèdent aux documents disponibles dans ELAN au moyen de l'interface utilisateur prévue à cet effet afin d'effectuer les contrôles nécessaires, le dédouanement et la déclaration des quantités dédouanées sur ces documents.

Article 13

Opérations effectuées pendant l'indisponibilité d'ELAN sur des documents disponibles dans ELAN

1. Lorsqu'ELAN ou l'une de ses fonctionnalités est indisponible pendant plus d'une heure, et que les autorités nationales de délivrance ou les autorités de délivrance du pays tiers doivent corriger un document, en établir un extrait, le transférer ou en prolonger la validité, elles reproduisent le document sur papier et effectuent l'opération sur ce document.

2. Les documents produits conformément au paragraphe 1 portent la mention «Copie à utiliser pendant l'indisponibilité d'ELAN», sont dûment signés par l'autorité de délivrance compétente et portent le cachet de cette dernière.

3. Lorsque les autorités de délivrance des États membres savent qu'un document sera présenté à des autorités douanières qui peuvent accéder aux documents dans leurs systèmes électroniques nationaux, ces autorités de délivrance peuvent effectuer les opérations énumérées au paragraphe 1 dans leurs propres systèmes électroniques nationaux. Les autorités de délivrance ou organismes émetteurs enregistrent dans ELAN les opérations effectuées pendant son indisponibilité une fois qu'ELAN est à nouveau disponible. Les documents dans ELAN sont rendus inutilisables jusqu'à ce que les copies imprimées sur papier pendant la période d'application du dispositif de secours soient renvoyées aux autorités de délivrance.

4. Une fois que les documents sur lesquels les autorités de délivrance ou organismes émetteurs concernés ont effectué des opérations conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 leur ont été renvoyés, ces autorités ou organismes:

- a) rendent inutilisables les documents renvoyés; et
- b) indiquent dans ELAN que le document a été utilisé ou enregistrent les imputations de quantité inscrites par les autorités douanières dans la section prévue à cet effet, le cas échéant.

SECTION 4

DISPOSITIONS FINALES

*Article 14***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 15 juillet 2025.

Toutefois, la section 3 s'applique à partir du 18 janvier 2027, ou à partir du 19 janvier 2026 pour les États membres dont les autorités nationales de délivrance décident de recourir à la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN